

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Dénomination: FTS

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: Bruyères 64 - 4950 WAIMES

N° d'entreprise : 721, 797, 784

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février, les soussignés:

1) Monsieur THUNUS Philippe Stéphane L, né à Malmedy, le 6 octobre 1991

(NN: 91.10.06 129-23) et domicilié à 4950 Waimes, Bruyères 64.

2)Madame GENTEN Larissa, rié à Malmedy, le 10 juin 1995 (NN : 95.06.10 410-66) et domicilié à 4950 Waimes, Bruyères 64

3)Monsieur FOHN Tomy, né à Malmedy, le 19 septembre 1991 (NN : 91.09.19 301-36) et domicilié à 4950 Waimes, rue Pouhesse 4.

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 :L'association sans but lucratif est dénommée « FTS »

Art. 2 :Le siège social est établi à 4950 Waimes, Bruyeres 64.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux Arinexe du Moniteur Belge, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte.

Art. 3 :L'association sans but lucratif est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II

BUT - OBJET

Art. 4: L'association a pour but :

- -La promotion du sport en général et du sport automobile en particulier ;
- -L'organisation d'activités liées à la pratique du sport automobile ;
- -L'organisation des soirées de soutien ;
- -La vente de boissons.

Art. 5 :Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

TITRE III

MEMBRES

Art.6 :L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à trois.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art.7 :Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes qui seront présentées ultérieurement par deux membres effectifs au moins et qui seront admises à cette qualité par l'assemblée générale.

Art.8 :La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'auprès un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art.9 :Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art.10:Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art.11:L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut susperidre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se sont rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et da la bienséance.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucuri droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art.12:Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège social de l'association, conforment à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.13:Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art.14:L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art.15:L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- -Modifier les statuts
- -Admettre les nouveaux membres
- -Exclure un membre
- -Prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalisé sociale
- -Nommer et révoquer les administrateurs
- -Nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
 - -Approuver annuellement les comptes et budget
 - -Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- -Donner le décharge aux administrateurs et aux commissaires, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- -Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
 - -Indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association
- Art.16:L'assemblée générale se tiendra au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association.
- Art. 17:L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration à chaque fois qu'il le juge utile.
- Art.18:Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant l'assemblée générale. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne le jour, heure et le lieu de la réunion.

Art.19:L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.20:Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art.21:L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présentes ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Art.22:L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art.23:Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux annexes do Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, et le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.24:L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs.

Toutefois si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Art.25:En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoirs et à titre consultatif uniquement.

Art.26:Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois q lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponible au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seules l'admission d'un nouveau membre réclame une majorité des deux tiers de voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art.27:Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art.28:Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art.29:Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s).

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique).

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art.30:Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

COMPTES ET BUDGETS

Art.31:L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL, pour se terminer le 31 décembre 2019.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

TITRE VIII

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art.32:Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourralent y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IX

DISSOLUTION

Art.33:En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affection à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à œux de la présente association.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.34:Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

Art.35:Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale réunie ce vingt-cinq février 2019, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote :

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

THUNUS Philippe, domicilié Bruyeres 64 à 4950 WAIMES comme Président GENTEN Larissa, domicilié Bruyeres 64 à 4950 WAIMES comme Secrétaire FOHN Tomy, domicilié rue Pouhesse 4 à 4950 WAIMES comme Vice-Président

qui acceptent ce mandat.

Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégué à la gestion journalière : THUNUS Philippe

Fait à Waimes, le vingt-cinq février 2019 en deux exemplaires.